

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEP DISTILLERIE COOPERATIVE

GROUPE GRAP'SUD
120 Chemin de la Regordane
30360 Cruviers-Lascours

Références : 2025-409
Code AIOT : 0006600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement STEP DISTILLERIE COOPERATIVE implanté 1, Rue Albert Soboul 11600 Conques-sur-Orbiel. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel validée par la DREAL OCCITANIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP DISTILLERIE COOPERATIVE

- 1, Rue Albert Soboul 11600 Conques-sur-Orbiel
- Code AIOT : 0006600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne unité de distillation.

Subsiste sur le site, une petite activité de collecte des marcs frais en attente d'évacuation vers le site de Rieux-Minervois ainsi qu'un stockage d'alcool.

Il n'y a plus d'opération de diffusion de marcs sur le site de Conques-sur-Orbiel et l'ancienne aire de stockage des marcs frais n'est plus utilisée au profit d'une zone de stockage temporaire des marcs frais plus récente, orientée côté monument aux morts.

Ce site est rattaché à un complexe de bassins de stockage et d'évaporation d'effluents localisés sur la commune de Conques-sur-Orbiel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant fait part d'une réduction régulière d'année en année des volumes de marcs frais collectés auprès de ses adhérents.

De fait, les volumes de distillation générés ne nécessitent plus l'utilisation des bassins de Conques Sur Orbiel, lesquels sont préservés dans le seul but de proposer un service de proximité aux adhérents encore présents dans le secteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des bassins	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition d'admission des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.4	Sans objet
2	Gestion bassins	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 7.2.1 ; 8.3.14.3.2	Sans objet
3	Suivi des apports et état bassins	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.4	Sans objet
4	Limitation des apports	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.3.2	Sans objet
6	Conception bassins	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.3.8	Sans objet
7	Accès et	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	circulation	article 7.2.1 ; 7.2.1.1	
8	Consignes	Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bassins sont propres, fraîchement faucardés et d'apparence visuelle en bon état.

Pas d'effluents dans les bassins n°2 et n°3 (bassins utilisés pour la gestion des effluents).

Un renforcement de la clôture de part et d'autre du portail est demandé par l'inspection afin d'empêcher les personnes extérieures de rentrer sur le site.

L'utilité et le maintien d'une ancienne canalisation en PVC dans une des digue du bassin n°2 est à confirmer.

Une vigilance sur le développement d'arbustes en pied de digue est demandé afin qu'ils ne nuisent pas à terme à la stabilité et à l'étanchéité des digues concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'admission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Identification effluents
Prescription contrôlée : Le titulaire de la présente autorisation pourra éliminer les effluents autres que ceux produits par ses propres installations(caves de vinification ...) avec l'accord préalable du Préfet auquel seront transmis tous les éléments d'appréciation. Dans ce cas, une convention liera l'éliminateur et le producteur et définira les moyens d'acheminement des effluents, la quantité à éliminer et les moyens. En cas de non respect des dispositions énoncées à l'article 4.3.2. l'apport d'effluents extérieurs à la distillerie, aux bassins d'évaporation sera interdit.
Constats : <i>Documents présentés :</i> - Convention fixant les conditions de traitement des effluents entre la cave et la distillerie : SCA VIGNERONS DU TRIANGLE D'OR, le 03/05/2022 - Procédure de gestion des bassins d'évaporation : PRC ENV 03 RMV La situation du site (absence d'effluents dans les bassins, site propre et entretenu, réduction des apports d'année en année) n'amène pas d'observations particulière de la part de l'inspection. Le registre de suivi des effluents sur 2024 et 2025 montre que la cave VIGNERONS DU TRIANGLE D'OR est le contributeur quasi unique des apports d'effluents vinicole sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 7.2.1 ; 8.3.14.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation bassins
Prescription contrôlée : ... Les bassins seront curés annuellement des boues de décantation. Ces boues seront traitées en tant que de besoin (régulation pH et odeurs) et pourront être épandues comme ci-après. ...
Constats : <i>Documents présentés :</i> - <i>Tableur de suivi de sortie de boues de curage des bassins : 900 t retiré par l'entreprise GROS le 31/08/2023.</i> L'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité d'éviter l'accumulation de boues dans les bassins et que la situation de 2023 ne doit pas être répétée. L'exploitant précise que les effluents déversés ne proviennent plus de la distillation mais uniquement de caves vinicoles qui sont nettement moins chargés. Le jour de la visite, en l'absence d'effluents, la présence de boues dans les bassins est d'apparence visuelle très faible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des apports et état bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.4
Thème(s) : Autre, Traçabilité-Enregistrement
Prescription contrôlée : Le titulaire de la présente autorisation pourra éliminer les effluents autres que ceux produits par ses propres installations(caves de vinification ...) avec l'accord préalable du Préfet auquel seront transmis tous les éléments d'appréciation. Dans ce cas, une convention liera l'éliminateur et le producteur et définira les moyens d'acheminement des effluents, la quantité à éliminer et les moyens. En cas de non-respect des dispositions énoncées à l'article 4.3.2, l'apport d'effluents extérieurs à la distillerie, aux bassins d'évaporation sera interdit.
Constats : <i>Documents présentés :</i> - <i>Tableur de suivi des opérations réalisées</i> Les dernières opérations de débroussaillage recensées dans le registre sont datées de juin 2024, juin 2025 et septembre 2025.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas détecté de désordre susceptible de compromettre la vocation des bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des apports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la hauteur d'effluents
Prescription contrôlée : ... La lame d'eaux résiduaires contenue dans les bassins ne devra pas dépasser 0,5 m de hauteur. Un dispositif installé à demeure, permettra de s'assurer facilement du respect de cette hauteur. ...
Constats : Documents présentés : - Convention fixant les conditions de traitement des effluents entre la cave et la distillerie : SCA VIGNERONS DU TRIANGLE D'OR, le 03/05/2022 - Procédure de gestion des bassins d'évaporation : PRC ENV 03 RMV - Tableur de suivi de la hauteur d'effluents. Les deux bassins sont munis chacun d'une règle de mesure. Le relevé est régulièrement reporté sur un registre informatisé. Le jour de la visite, les bassins étaient vides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification étanchéité bassins
Prescription contrôlée : ... Ils représentent une surface d'évaporation de 11 090 m ² . Ils seront pourvus de système de communication munis de vannes et construits selon les préconisations édictées dans l'étude géotechnique les concernant. ...
Constats : Aucune communication à demeure n'est présente entre les deux bassins. Le rééquilibrage en bassins, si nécessaire, se fait à l'aide d'une pompe placée le temps de l'opération de transfert d'effluents du bassin n° 1 vers le bassin n° 2. L'inspection relève la présence dans la partie haute du bassin n° 1 d'une ancienne canalisation : l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'utilité de sa présence et sa vocation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est invité, sous un mois, à produire des éléments d'information sur la présence de cette canalisation en PVC (utilité, vocation) : le cas échéant, celle-ci doit être retirée (ou neutralisée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conception bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 4.3.8
Thème(s) : Autre, Vérification interconnexion bassins
Prescription contrôlée :
Tous rejets vers le milieu récepteur est interdit.
Constats :
Aucun rejet, ni plan d'épandage ne sont prévu pour évacuer les effluents stockés. L'élimination se fait par évaporation naturelle. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur un début de reprise d'arbustes en pied de digue du bassin n° 1 : Ceux-ci, de par leur développement, ne doivent pas venir à terme fragiliser les bases de la digue du bassin n° 1. L'inspection, à ce stade, ne prévoit pas de suivi particulier pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 7.2.1 ; 7.2.1.1
Thème(s) : Autre, Clôture et accès au site
Prescription contrôlée :
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats :
Le site est pourvu d'un portail d'accès. La configuration du site rend difficile l'introduction de personnes extérieures sur le site. Cependant, l'inspection note la possibilité de s'introduire sur le site sans trop de difficulté sur les abords immédiat du portail d'entrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité, sous trois mois, à renforcer la sécurité des accès en complétant par une clôture la abords immédiats de part et d'autre du portail d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1996, article 7.5.1
Thème(s) : Autre, Consignes
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des bassins, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. En dehors des périodes de dense activité, l'exploitant assure une visite hebdomadaire visant à s'assurer du bon fonctionnement des bassins. L'exploitant procède en tant que de besoin, au moins une fois par an, à un nettoyage complet (tonte, débroussaillage, ...) ainsi qu'à l'entretien complet des abords des bassins, des digues et des abords du site. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des bassins doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Documents présenté : - Procédure de "Gestion des bassins d'évaporation" : PRC ENV 03 RMV L'inspection n'a pas identifié de manquement particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite